

## Délibération n°2023-06-057

Date de convocation : 21 juin 2023

Conseillers en exercice : 45	Présents : 41	Votants : 44
------------------------------	---------------	--------------

### Servitude du réseau ENEDIS ZAE de Bel Air à Sizun

L'an deux mil vingt-trois, le 27 du mois de juin à 18 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à Guiclan, salle Le Triskell, sous la présidence de M. Henri BILLON, président.

Etaient présents

M. JEZEQUEL Jean, M. MORRY Yvan, M. DUFFORT Jean-Philippe, Mme CRENN Nicole, Mme CLOAREC Marie-Françoise, M. MIOSSEC Gilbert, M. MICHEL Bernard, Mme CLAISSE Laurence, M. BODIGUEL Robert, Mme PICHON Marie-Christine, M. LE BORGNE Laurent, Mme HENAFF Marie Claire, M. PALUD Jean, M. THEPAUT Jean-Jacques, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, M. SALIOU Louis, M. POT Dominique, M. BRAS Philippe, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, M. CADIOU Bruno, M. GUEGUEN Philippe, M. ABALAIN Jean-Luc, Mme JAFFRES Anne, Mme GUILLERM Babeth, M. RIOU André, Mme LE FOLL Sylvie, Mme QUERE Patricia, M. RAMONET Thierry, Mme TORRES Sonia, M. PHELIPPOT Samuel, M. LOAËC Eric, M. PERVES Daniel, M. JEZEQUEL Sébastien, Mme ABAZIOU Nadine, M. ABGRALL Dominique, Mme LE GUERN Marlène, Mme KERVELLA Julie, Mme QUILLEVERE Gwénaëlle

Avaient donné  
procuration

Mme PORTAILLER Christine à M. MORRY Yvan  
Mme MARTINEAU Gaëlle à M. BILLON Henri  
M. GILET Yves-Marie à M. DUFFORT Jean-Philippe

Absent(s) excusé(s)

M. BRETON Jean-Pierre

Absent(s)

/

Participait aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services

Secrétaire de séance : Mme QUILLEVERE Gwénaëlle

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Dans le cadre des travaux de renforcement de l'alimentation électrique dans la ZAE de Bel air à Sizun, ENEDIS a procédé à la pose de réseaux électriques supplémentaires pour desservir cette zone.

Ces réseaux traversent les parcelles cadastrées désignées ci-après :

Commune	Section	Numéro de Parcelle	Lieudit
Sizun	J	0975	ZA de Bel Air
Sizun	J	1019	ZA de Bel Air
Sizun	J	1025	ZA de Bel Air

Pour ce faire, la CCPL a signé avec ENEDIS deux conventions de servitude pour le passage de ses réseaux dans les terrains de la communauté de communes.

Aussi, pour garantir et sécuriser la protection de ses installations, ENEDIS sollicite auprès de la CCPL la signature d'un acte authentique notarié qui sera publié au service de publicité foncière. Les frais d'acte sont à la charge d'ENEDIS.

Vu les conventions de servitude de passage de canalisations souterraines sur une propriété privée appartenant à la Communauté de communes du Pays de Landivisiau, présentées par la société ENEDIS ;

Vu la conférence des maires du 20 juin 2023 ;

Ayant entendu son rapporteur, M. Gilbert Miossec, Vice-président ;

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Autorise le Président ou son représentant à signer l'acte authentique fixant la servitude de passage au profit de la société ENEDIS dans les parcelles N°0975, N°1019 et 1025, section J sise ZAE de Bel Air à Sizun.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations,  
le 29 juin 2023.

La Secrétaire de séance,  
Gwénaëlle QUILLEVERE.

Le Président,  
Henri BILLON.



Impres

Envoyé en préfecture le 29/06/2023  
Reçu en préfecture le 30/06/2023 à 15:49  
Affiché le 01/07/2023  
ID : 029-242900751-20230629-2023\_06\_057-DE

JG/PVI/

101412802

**L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,  
LE**

**A LANDIVISIAU, rue Robert Schuman, pour le représentant du Pays de Landivisiau,**

**ET LE**

**A RENNES, 7 rue de la Visitation, pour le représentant de la société dénommée ENEDIS,**

**Maître Justine GUINET, soussigné, Notaire associé, membre de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée « Notaires de la Visitation », titulaire d'Offices Notariaux à RENNES (Ille et Vilaine), 7 rue de la Visitation et SAINT-GREGOIRE (Ille et Vilaine), 9 bis rue Alphonse Milon,**

**A reçu le présent acte :**

**ENTRE :**

La **communauté de communes du Pays de Landivisiau**, Collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département du Finistère, dont l'adresse est à LANDIVISIAU (29400), rue Robert Schuman BP30122, identifiée au SIREN sous le numéro 242900751.

Représentée par :

Monsieur Henri BILLON, agissant en sa qualité de Président de la Communauté de Communes de Pays de Landivisiau.

Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du                    transmise en Préfecture le                    dont une copie d'un extrait certifié conforme est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

Ladite délibération n'ayant fait l'objet d'aucun recours, ainsi déclaré par le représentant de la Communauté de Communes.

Ci-après dénommée « **LE PROPRIETAIRE** »

**D'UNE PART**

**ET :**

La Société dénommée **ENEDIS**, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 270.037.000,00 euros, ayant son siège social 34 Place des Corolles à PARIS la Défense Cedex (92079), et immatriculée au RCS DE NANTERRE sous le n° 444 608 442, ou toute personne qui lui serait substituée par l'autorité concédante.

Représentée par :

Monsieur **Franck GUINAUDEAU**, Appui métier, agissant en vertu d'une délégation de pouvoirs, sans faculté de substitution, consentie par Madame **Elodie BRUNEAU PAILLARD**, aux termes d'un acte sous seing privé en date à RENNES du 3 janvier 2022, dont une copie est demeurée ci-annexée.

Ci-après dénommée par abréviation " **ENEDIS**"

**D'AUTRE PART**

**NATURE ET QUOTITE DES DROITS**

- Le fonds appartenant à la communauté de communes du Pays de Landivisiau est détenu en toute propriété.

**LESQUELS ont exposé ce qui suit :**

I- La communauté de communes du Pays de Landivisiau est propriétaire de parcelles situées sur la commune de SIZUN (FINISTÈRE) 29450,

cadastrées :

Section	N°	Lieudit	Surface
J	1019	ZA DE BEL AIR	00 ha 17 a 46 ca
J	1025	ZA DE BEL AIR	00 ha 32 a 17 ca
J	975	ZA DE BEL AIR	00 ha 43 a 74 ca

**I/ S'agissant des parcelles cadastrées section J numéros 975 et 1025 :**

II- **ENEDIS** doit installer sur les parcelles sus-désignées une ligne électrique souterraine, ainsi qu'il résulte du tracé figurant aux plans ci-annexés après mention.

**En vue de permettre l'établissement et l'exploitation de cette ligne sur les parcelles sus-désignées, les parties sont convenues de ce qui suit :**

I- Après avoir pris connaissance du tracé de la ligne souterraine, le **PROPRIETAIRE** reconnaît à **ENEDIS**, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1° Y établir à demeure dans une bande de TROIS mètres (3,00 m) de large une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ CENT TRENTE mètres (130,00 m), ainsi que ses accessoires.

2° Etablir si besoin des bornes de repérage.

3° Sans coffret.

4° Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que **ENEDIS** pourra confier

ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

5° Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.).

Par voie de conséquence, **ENEDIS** pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

#### **II/ S'agissant des parcelles cadastrées section J numéros 975 et 1019 :**

II- **ENEDIS** doit installer sur les parcelles sus-désignées une ligne électrique souterraine, ainsi qu'il résulte du tracé figurant aux plans ci-annexés après mention.

**En vue de permettre l'établissement et l'exploitation de cette ligne sur les parcelles sus-désignées, les parties sont convenues de ce qui suit :**

I- Après avoir pris connaissance du tracé de la ligne souterraine, le **PROPRIETAIRE** reconnaît à **ENEDIS**, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1° Y établir à demeure dans une bande de UN mètre (1,00 m) de large une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ CENT mètres (100,00 m), ainsi que ses accessoires.

2° Etablir si besoin des bornes de repérage.

3° Sans coffret.

4° Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que **ENEDIS** pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

5° Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.).

Par voie de conséquence, **ENEDIS** pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

II- Le **PROPRIETAIRE** conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit, l'enlèvement ou la modification des ouvrages tels qu'ils sont désignés ci-dessus.

Il s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis ci-dessus de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes,

aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

Il pourra toutefois :

. élever des constructions et effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et plantations et les ouvrages visés ci-dessus les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur ;

. planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base de fût soit à une distance supérieure à deux mètres (2 m) des ouvrages.

Le **PROPRIETAIRE** s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis ci-dessus l'existence de la convention.

III- **ENEDIS** prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

**ENEDIS** veillera à laisser les parcelles concernées dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention.

#### **EFFET RELATIF**

##### **1/ S'agissant de la parcelle cadastrée section J numéro 975 :**

Acquisition suivant acte reçu par Maître PICHON, notaire à SIZUN le 14 septembre 2001 publié au service de la publicité foncière de BREST 1, le 20 septembre 2001 volume 2001P, numéro 4254.

##### **2/ S'agissant des parcelles cadastrées section J numéros 1019 et 1025 :**

Vente suivant acte reçu par Maître PICHON, notaire à SIZUN le 13 octobre 2004 publié au service de la publicité foncière de BREST 1, le 14 octobre 2004 volume 2004P, numéro 5981.

#### **JOUISSANCE**

Le présent acte prend effet à compter de ce jour.

Il est conclu pour la durée des ouvrages ci-dessus indiqués ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants, ou le cas échéant avec une emprise moindre.

#### **INDEMNITE**

##### **1/ S'agissant de la ligne électrique souterraine visant les parcelles cadastrées section J numéro 975 et 1019 :**

La présente convention est consentie et acceptée sans aucune indemnité.

Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres dont l'indemnisation est assurée, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

**2/ S'agissant de la ligne électrique souterraine visant les parcelles cadastrées section J numéro 975 et 1025 :**

La présente convention est consentie et acceptée sans aucune indemnité.

Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres dont l'indemnisation est assurée, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

**EVALUATION**

Pour les services de la publicité foncière, la présente convention est évaluée à CENT EUROS (100€).

**DROITS**

				<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe départementale</i> 0,00	x	0,00 %	=	0,00
<i>Frais d'assiette</i> 0,00	x	0,00 %	=	0,00
<b>TOTAL</b>				<b>0,00</b>

**DECLARATION FISCALE**

Le présent acte sera dispensé de droits d'enregistrement et de taxe de publicité foncière par assimilation aux conventions déclarées d'utilité publique au vu de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

En conséquence, le présent acte est également dispensé de perception de Contribution de Sécurité Immobilière.

**COMPETENCE**

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

**PUBLICITE FONCIERE**

Une copie authentique des présentes sera publiée au service de la publicité foncière de BREST 1, par les soins du notaire soussigné et aux frais d'ENEDIS.

### **POUVOIRS**

Les parties donnent tous pouvoirs à un clerc de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes à l'effet de procéder à toutes rectifications du présent acte qui se révéleraient nécessaires en vue d'en assurer la publicité foncière.

### **DECLARATION DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE**

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou par leurs représentants que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles vont prendre et elles déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire (loi n°85 98 du 25 janvier 1985).
- qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens.
- qu'elles ne font, en ce qui concerne les personnes physiques, l'objet d'aucune mesure de protection des incapables majeurs.

### **FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront à la charge d'ENEDIS, ainsi que l'y oblige son représentant.

S'agissant des émoluments, ce dernier reconnaît que la valeur du bien objet des présentes est supérieure à 500 € sans dépasser le seuil prévu par l'article A 444-115, 1°, a, du Code du Commerce.

### **DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes domicile est élu :

- par ENEDIS, au siège de sa succursale de RENNES, 83, boulevard Voltaire à RENNES.
- par le PROPRIETAIRE en l'étude du notaire soussigné, domicile sus-indiqué.

### **AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs convenues; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant stipulation d'indemnité non rapportée aux présentes.

### **MENTION LÉGALE D'INFORMATION**

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités,
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,



- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte. Toutefois, aucune donnée n'est transférée en dehors de l'Union Européenne ou de pays adéquats.

Les données sont conservées dans le respect des durées suivantes :

- 30 ans à compter de l'achèvement de la prestation pour les dossiers clients (documents permettant d'établir les actes, de réaliser les formalités)
- 75 ans pour les actes authentiques, les annexes (notamment les déclarations d'intention d'aliéner), le répertoire des actes.

Les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Correspondant informatique et libertés désigné par l'Office à l'adresse suivante : [cil@notaires.fr](mailto:cil@notaires.fr).

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

#### **CERTIFICATION D'IDENTITE**

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques et morales, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom et dénomination, lui a été régulièrement justifiée en ce qui concerne la ou les personnes physiques au vu d'un extrait d'acte de naissance, et en ce qui concerne la personne morale au vu d'un extrait modèle K Bis.

#### **FORMALISME LIE AUX ANNEXES**

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution, addition ou soustraction, ce qui est le cas du présent acte, les annexes étant au nombre de .

#### **DONT ACTE sur sept pages**

##### **Comprenant**

- renvoi approuvé :
- blanc barré :
- ligne entière rayée :
- nombre rayé :
- mot rayé :

##### **Paraphes**

Les pages du présent acte sont assemblées avec les annexes par le procédé de reliure ASSEMBLACT RC empêchant toute substitution ou addition (article 14 du décret n°71.941 du 26/11/1971).

Fait et passé aux lieu(x), jour(s), mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.